



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/8/Rev.2
11 janvier 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE

1. Le 14 septembre 1994, le Conseil des gouverneurs a approuvé le Règlement financier révisé de l'Agence pour application à compter du 1er janvier 1995.
2. Le Règlement financier révisé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

REGLEMENT FINANCIERTable des matières

ARTICLE PREMIER	CHAMP D'APPLICATION Article 1.01 Article 1.02
ARTICLE II	DEFINITIONS Article 2.01
ARTICLE III	PROGRAMME ET BUDGET Périodes couvertes par les programmes et budgets Article 3.01 Article 3.02 Etablissement du programme et budget Article 3.03 Article 3.04 Article 3.05 Projet de budget ordinaire révisé pour l'exercice suivant Article 3.06 Projet de budget ordinaire supplémentaire pour l'exercice en cours Article 3.07 Ordonnance du budget Article 3.08 Programme de coopération technique Article 3.09 Article 3.10
ARTICLE IV	AUTORISATIONS DE DEPENSES Autorisations et ouvertures de crédits au budget ordinaire Article 4.01 Virements d'un chapitre budgétaire à l'autre Article 4.02 Disponibilité des crédits Article 4.03 Article 4.04 Article 4.05 Fonds de réserve Article 4.06 Programme de coopération technique Article 4.07

Sommes provenant de ressources extrabudgétaires

Article 4.08

Article 4.09

Fonds d'affectation spéciale et fonds spéciaux

Article 4.10

Engagements prévisionnels pour des années ultérieures

Article 4.11

Décisions entraînant des dépenses

Article 4.12

ARTICLE V

CONSTITUTION DES RESSOURCES DU BUDGET ORDINAIRE

Contributions régulières

Article 5.01

Monnaie des contributions régulières et des avances

Article 5.02

Article 5.03

Communication de documents

Article 5.04

Délai de paiements

Article 5.05

Versement des contributions régulières

Article 5.06

Article 5.07

Rapport sur le recouvrement des contributions

Article 5.08

Contributions des nouveaux Etats Membres

Article 5.09

ARTICLE VI

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET AUTRES RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES

Acceptation de contributions volontaires

Article 6.01

Contributions volontaires au Fonds de coopération technique

Article 6.02

Article 6.03

Article 6.04

Ressources extrabudgétaires

Article 6.05

ARTICLE VII

FONDS DU BUDGET ORDINAIRE ET FONDS DE ROULEMENT

Fonds du budget ordinaire

Article 7.01

Excédent ou déficit provisoire

Article 7.02

Excédent ou déficit de caisse

Article 7.03

Fonds de roulement

Article 7.04

Article 7.05

Article 7.06

Article VIII

**FONDS POUR LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET LES
AUTRES RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES, FONDS
D’AFFECTATION SPECIALE ET FONDS SPECIAUX**

Fonds général

Article 8.01

**Fonds de coopération technique, Fonds extrabudgétaire
de coopération technique, Fonds pour les programmes
extrabudgétaires**

Article 8.02

Fonds subsidiaires

Article 8.03

Report des soldes

Article 8.04

Fonds d’affectation spéciale et fonds spéciaux

Article 8.05

ARTICLE IX

DEPOT ET PLACEMENT DES FONDS

Dépôt des avoirs financiers

Article 9.01

Placements

Article 9.02

Etat des placements

Article 9.03

Revenus des placements

Article 9.04

ARTICLE X

CONTROLE INTERIEUR

Règles de gestion financière et contrôle financier intérieur

Article 10.01

Règles de gestion financière supplémentaires

Article 10.02

**Autorisation des engagements de dépenses et des engagements
prévisionnels**

Article 10.03

Versements à titre gracieux

Article 10.04

Passation par profits et pertes

Article 10.05

Achats

Article 10.06

ARTICLE XI

COMPTABILITE

Etablissement des comptes

Article 11.01

Monnaie de compte

Article 11.02

Soumission des comptes

Article 11.03

Article XII

VERIFICATION EXTERIEURE

Nomination du Vérificateur extérieur

Article 12.01

Mandat du Vérificateur extérieur

Article 12.02

Exécution de la vérification

Article 12.03

Responsabilité du Vérificateur extérieur

Article 12.04

Vérifications spécifiques

Article 12.05

Fourniture de facilités au Vérificateur extérieur

Article 12.06

Recours à des vérificateurs locaux

Article 12.07

Transmission du rapport de vérification

Article 12.08

ARTICLE XIII

DISPOSITIONS GENERALES

Délégation de pouvoirs

Article 13.01

Amendement et suspension

Article 13.02

ANNEXE

**MANDAT ADDITIONNEL REGISSANT LA VERIFICATION DES
COMPTES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE**

REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article 1.01

Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'Agence) et, sous réserve de l'article 1.02, est applicable à toutes les activités de l'Agence quelles que soient la provenance et la destination des ressources.

Article 1.02

Le Conseil des gouverneurs (le Conseil), sous réserve des dispositions du Statut, établit, si et quand le besoin s'en fait sentir, des articles supplémentaires pour régir la gestion financière des opérations que l'Agence est autorisée à exécuter en application des paragraphes H et I de l'article IX du Statut de l'Agence (le Statut), conformément aux dispositions de l'alinéa B.2 et du paragraphe E de l'article XIV du Statut.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Article 2.01

Les définitions ci-après de certains termes employés sont applicables aux fins du présent Règlement. Ces termes sont énumérés par ordre alphabétique.

- i) "**Activités de programme différées**" s'entend des activités à financer au moyen du budget ordinaire approuvé qui ont été différées à des années ultérieures en attendant la réception d'arriérés de contributions régulières.
- ii) "**Chapitre budgétaire**" s'entend d'une subdivision de la résolution de la Conférence générale portant ouverture de crédits, qui indique à quelle fin des dépenses peuvent être engagées et le montant qu'il est permis d'engager à cette fin.
- iii) "**Crédits**" s'entend de l'ensemble des autorisations de dépenses approuvées par la Conférence générale pour le budget ordinaire de l'Agence pour un exercice et au titre desquelles des dépenses peuvent être engagées aux fins spécifiées par la Conférence générale.

- iv) "**Décaissement**" s'entend du montant effectif qui a été payé.
- v) "**Dépense**" s'entend de la somme des décaissements et des engagements non réglés.
- vi) "**Document budgétaire**" s'entend du document dans lequel figurent, pour la seconde année de la biennie du programme :
 - a) Les modifications du programme de l'Agence;
 - b) Le projet de budget ordinaire, ainsi que les autres prévisions financières pour les activités à financer au moyen de contributions volontaires et d'autres ressources extrabudgétaires;
 - c) Des informations sur les modifications du programme et les prévisions financières.
- vii) "**Document relatif au programme et budget**" s'entend du document dans lequel figurent :
 - a) Le programme de l'Agence pour une biennie;
 - b) Le projet de budget ordinaire, ainsi que les autres prévisions financières pour les activités à financer au moyen de contributions volontaires et d'autres ressources extrabudgétaires pendant la première année de la biennie;
 - c) Des prévisions préliminaires au titre du budget ordinaire, ainsi que d'autres prévisions financières préliminaires pour les activités à financer au moyen de contributions volontaires et d'autres ressources extrabudgétaires pendant la seconde année de la biennie;
 - d) Des informations sur le programme et les prévisions financières.
- viii) "**Engagement de dépenses**" s'entend d'un engagement comportant une charge imputable sur les ressources pour lesquelles l'autorisation de dépenses a été donnée.
- ix) "**Engagement non réglé**" s'entend d'un engagement ou de la partie d'un engagement qui n'est pas encore payé.
- x) "**Engagement prévisionnel**" s'entend d'un engagement comportant une charge imputable sur les ressources d'années ultérieures pour lesquelles l'autorisation de dépenses n'a pas encore été donnée.
- xi) "**Fonds**" s'entend d'une entité comptable indépendante constituée en application du présent Règlement à une fin particulière.
- xii) "**Fonds d'affectation spéciale**" s'entend d'un fonds pour les sommes que l'Agence gère au nom du contribuant ou aux fins d'activités spécifiées par ce dernier, activités qui doivent être conformes aux buts et aux politiques de l'Agence.
- xiii) "**Fonds de réserve**" s'entend d'un fonds constitué dans le cadre du Fonds du budget ordinaire afin de mettre à part les ressources destinées à être utilisées ultérieurement.

- xiv) "**Fonds spécial**" s'entend d'un fonds constitué pour un projet ou un programme particulier, autre qu'un fonds d'affectation spéciale ou l'un quelconque des fonds visés aux articles 7.01, 7.04 et 8.02.
- xv) "**Programme de base de coopération technique**" s'entend de la partie du programme de coopération technique de l'Agence qu'il est prévu de financer au moyen du Fonds de coopération technique.
- xvi) "**Programme extrabudgétaire de coopération technique**" s'entend de la partie du programme de coopération technique de l'Agence qu'il est prévu de financer au moyen de contributions volontaires autres que celles qui sont versées au Fonds de coopération technique.
- xvii) "**Projet de budget ordinaire**" s'entend des prévisions de dépenses et de recettes pour les activités à financer au moyen du budget ordinaire.
- xviii) "**Recettes diverses**" s'entend de toutes les recettes à l'exception :
- a) Des contributions (qu'elles soient régulières, volontaires ou autres) et des avances à créditer à l'un quelconque des fonds visés aux articles VII et VIII;
 - b) Des recettes provenant des dépenses de programme recouvrables pour les projets de coopération technique;
 - c) Des remboursements directs de dépenses durant l'exercice en cours;
 - d) Des avances, des dépôts et des virements entre fonds.
- xix) "**Ressources extrabudgétaires**" s'entend :
- a) Des contributions volontaires versées :
 - i) Pour le programme extrabudgétaire de coopération technique;
 - ii) A l'appui de programmes financés au moyen des crédits;
 - b) Des sommes mises à la disposition de l'Agence par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales pour lesquels l'Agence exécute un projet.
- xx) "**Versement à titre gracieux**" s'entend d'un versement auquel on n'est pas juridiquement tenu, mais qui se justifie en raison des circonstances.

ARTICLE III

PROGRAMME ET BUDGET

Périodes couvertes par les programmes et budgets

Article 3.01

Le programme des activités de l'Agence est établi pour deux années civiles consécutives, la première étant une année civile impaire (biennie du programme).

Article 3.02

L'exercice est une année civile.

Etablissement du programme et budget

Article 3.03

- a) La seconde année de chaque biennie d'un programme, le Directeur général établit et présente au Conseil le projet de document relatif au programme et budget pour la biennie suivante.
- b) La première année de chaque biennie d'un programme, le Directeur général établit et présente au Conseil le projet de document budgétaire pour la seconde année de la biennie.
- c) Le Directeur général établit et présente en outre les projets de résolutions qu'il juge nécessaires ou que le Conseil ou la Conférence générale peuvent demander.

Article 3.04

Le Directeur général présente au Conseil les documents mentionnés à l'article 3.03, en même temps que les projets de résolutions qu'il a établis le cas échéant, au moins quarante-cinq jours avant la réunion du Conseil à laquelle le document en question doit être examiné.

Article 3.05

- a) Le Conseil examine les propositions du Directeur général et adopte le programme de l'Agence pour la biennie ou les modifications à apporter au programme pour la seconde année de la biennie, avec les changements qu'il juge nécessaires.
- b) La seconde année de chaque biennie d'un programme, le Conseil présente à la Conférence générale le document relatif au programme et budget pour la biennie suivante, dans lequel figurent le programme adopté par le Conseil, en même temps que son projet de budget ordinaire et ses autres prévisions financières.

- c) La première année de chaque biennie d'un programme, le Conseil présente à la Conférence générale le document budgétaire pour l'année suivante, dans lequel figurent les modifications du programme adoptées par le Conseil, en même temps que son projet de budget ordinaire et ses autres prévisions financières.
- d) Le Conseil présente en outre les projets de résolutions dont il recommande l'adoption par la Conférence générale.
- e) Les documents et les projets de résolutions mentionnés aux alinéas b), c) et d) sont communiqués à tous les Etats Membres au moins six semaines avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale à laquelle le document et les projets de résolutions en question doivent être examinés.

Projet de budget ordinaire révisé pour l'exercice suivant

Article 3.06

Le Directeur général établit et soumet au Conseil, s'il y a lieu, un projet de budget ordinaire révisé pour l'exercice suivant. Le Conseil présente à la Conférence générale pour approbation un projet de budget ordinaire révisé :

- a) Si la Conférence générale a renvoyé le projet présenté initialement par le Conseil; ou
- b) Si le Conseil juge qu'une révision du projet qu'il a présenté initialement est nécessaire.

Les délais prévus pour la présentation des documents ne sont pas applicables dans le cas d'un projet de budget ordinaire révisé.

Projet de budget ordinaire supplémentaire pour l'exercice en cours

Article 3.07

Le Directeur général établit et présente au Conseil, s'il y a lieu, un projet de budget ordinaire supplémentaire pour l'exercice en cours. Le Conseil présente à la Conférence générale pour approbation le projet de budget ordinaire supplémentaire qu'il juge nécessaire. Le Conseil peut renoncer aux délais prévus pour la présentation des documents dans le cas d'un projet de budget ordinaire supplémentaire.

Ordonnance du budget

Article 3.08

- a) Le budget de l'Agence est établi sous la forme d'un budget-programme. Les prévisions de dépenses et de recettes sont groupées selon le programme auquel elles se rapportent.

- b) Les recettes sont en outre présentées comme suit :
 - 1. Budget ordinaire;
 - 2. Fonds de coopération technique;
 - 3. Ressources extrabudgétaires.
- c) Tous les chiffres sont libellés en dollars des Etats-Unis.

Programme de coopération technique

Article 3.09

- a) La seconde année de chaque biennie d'un programme, le Directeur général établit et présente au Conseil ses propositions concernant le programme de coopération technique de l'Agence pour la biennie suivante, en même temps que les ressources prévues pour la biennie. Le Directeur général propose en outre les montants destinés au financement de ce programme pendant la première année de la biennie au moyen du Fonds de coopération technique et d'autres ressources, en tenant dûment compte des ressources escomptées pour cette année-là.
- b) La première année de chaque biennie, le Directeur général établit et présente au Conseil ses propositions concernant les modifications à apporter au programme de coopération technique à exécuter au cours de la seconde année de la biennie. Le Directeur général propose en outre les montants destinés au financement de ce programme modifié au cours de la seconde année de la biennie au moyen du Fonds de coopération technique et d'autres ressources, en tenant dûment compte des ressources escomptées pour cette année-là.
- c) Le Directeur général présente les documents contenant ses propositions au moins cinq semaines avant la réunion du Conseil à laquelle le document en question doit être examiné.

Article 3.10

Le Conseil examine les propositions du Directeur général et approuve le programme de coopération technique pour la biennie ou les modifications à apporter au programme pour la seconde année de la biennie avec les changements qu'il juge nécessaires. Le Conseil approuve également chaque année l'emploi des fonds pour le financement du programme au cours de l'année suivante, aux conditions qu'il peut stipuler, en tenant dûment compte des ressources escomptées pour cette année-là.

ARTICLE IV

AUTORISATIONS DE DEPENSES

Autorisations et ouvertures de crédits au budget ordinaire

Article 4.01

L'ouverture des crédits par la Conférence générale autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements à la fin et dans la limite indiquées dans chaque chapitre budgétaire.

Virements d'un chapitre budgétaire à l'autre

Article 4.02

Le Directeur général peut effectuer des virements d'un chapitre budgétaire à l'autre avec l'approbation préalable du Conseil, conformément à ce que la Conférence générale a autorisé.

Disponibilité des crédits

Article 4.03

Les crédits ouverts par la Conférence générale pour un exercice peuvent servir à l'engagement de dépenses au titre de cet exercice.

Article 4.04

- a) Les crédits restent utilisables pendant 12 mois ou, dans le cas des contrats de recherche et des contrats de services techniques connexes, pendant 24 mois après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, dans la mesure où il le faut pour régler des engagements de dépenses au titre de l'exercice.
- b) Les crédits pour les activités de programme différées restent utilisables pour servir à l'engagement de dépenses pendant 12 mois après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts et pendant une nouvelle période de 12 mois dans la mesure où il le faut pour régler des engagements de dépenses au titre des 12 mois précédents. Le Conseil peut proroger ces périodes. Les crédits considérés ne peuvent être engagés qu'à la condition que les arriérés de contributions régulières reçus soient suffisants et que des ressources adéquates aient été prévues pour les engagements non réglés existants au titre d'années antérieures.

Article 4.05

A l'expiration des périodes de disponibilité prévues à l'article 4.04, le solde de tous les crédits reportés tombe en annulation. Tout engagement de dépenses concernant l'exercice en question et non réglé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

Fonds de réserve

Article 4.06

Des fonds de réserve peuvent être constitués par le Conseil, ou par le Directeur général avec l'approbation du Conseil. L'objet et les limites de chaque fonds de réserve ainsi que le pouvoir d'engager des dépenses sont clairement définis. Les articles 4.04 et 4.05 ne sont pas applicables aux fonds de réserve, et les soldes qui subsistent en fin d'exercice peuvent être reportés sur les exercices ultérieurs.

Programme de coopération technique

Article 4.07

L'allocation de fonds par la Conférence générale au programme de coopération technique et l'approbation par le Conseil de l'emploi des fonds pour le programme autorisent le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins que le Conseil a approuvées. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Directeur général observe les éventuelles conditions et limites fixées par le Conseil et tient compte des disponibilités, des contributions annoncées, des contributions qui devraient être annoncées compte tenu de l'expérience passée, des dépenses de programme recouvrables ainsi que du montant estimatif des recettes diverses.

Sommes provenant de ressources extrabudgétaires

Article 4.08

Le Directeur général peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre de sommes provenant de ressources extrabudgétaires qui ne sont pas des ressources extrabudgétaires du type visé à l'article 4.09, aux fins pour lesquelles les contributions ont été versées et dans la mesure où les sommes ont effectivement été reçues ou sont autrement disponibles.

Article 4.09

Le Directeur général peut engager des dépenses et effectuer des paiements pour des projets que l'Agence exécute pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou d'autres organisations internationales conformément aux dispositions de l'accord entre l'Agence et le PNUD ou l'organisation en question.

Fonds d'affectation spéciale et fonds spéciaux

Article 4.10

Le Directeur général peut engager des dépenses et effectuer des paiements conformément aux fins, aux limites et aux règles régissant chaque fonds d'affectation spéciale ou fonds spécial et dans la mesure où les sommes ont effectivement été reçues ou sont autrement disponibles.

Engagements prévisionnels pour des années ultérieures

Article 4.11

Le Directeur général peut contracter des engagements prévisionnels pour des exercices ultérieurs sous réserve que ces engagements prévisionnels :

- a) Aient trait à des programmes financés au moyen du budget ordinaire et concernent des besoins administratifs de caractère continu, des contrats exigeant de longs délais d'exécution ou des achats dont le paiement s'étale sur plusieurs années;
- b) Soient autorisés par une décision expresse du Conseil;
- c) Soient contractés pour des projets de coopération technique qui ont été approuvés par le Conseil pour être exécutés sur plusieurs années, dans les limites approuvées par le Conseil.

Décisions entraînant des dépenses

Article 4.12

Si une décision que doit prendre le Conseil ou la Conférence générale ou une recommandation que doit faire une de leurs commissions ou un de leurs organes subsidiaires est susceptible d'entraîner des dépenses, le Directeur général peut, de sa propre initiative, ou doit, s'il en est prié, présenter un rapport sur les incidences administratives et financières de cette décision ou recommandation. Si, de l'avis du Directeur général, la décision ou la recommandation proposée entraîne des dépenses qui ne peuvent pas être effectuées au moyen des crédits existants ou à un autre titre, des ressources sont prévues dans la décision ou la recommandation pour couvrir ces dépenses.

ARTICLE V

CONSTITUTION DES RESSOURCES DU BUDGET ORDINAIRE

Contributions régulières

Article 5.01

Les dépenses à couvrir au titre du budget ordinaire sont imputées sur les crédits ouverts par la Conférence générale.

Les ouvertures de crédits sont financées par :

- a) Les contributions versées par tous les Etats Membres conformément à un barème des quotes-parts fixé par la Conférence générale;
- b) Les recettes diverses.

Monnaie des contributions régulières et des avances

Article 5.02

Chaque contribution régulière est fixée de manière à comprendre un élément en dollars des Etats-Unis et un élément en schillings autrichiens; ces éléments sont directement proportionnels aux parts respectives des dépenses du budget ordinaire qui sont liées aux deux monnaies conformément à ce que la Conférence générale a approuvé.

Article 5.03

Les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des Etats-Unis.

Communication de documents

Article 5.04

Lorsque la Conférence générale a approuvé le projet de budget ordinaire, fixé le barème des quotes-parts et approuvé le montant et l'objet du Fonds de roulement, le Directeur général :

- a) Communique les documents pertinents aux Etats Membres;
- b) Fait connaître aux Etats Membres les sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions régulières annuelles et des avances au Fonds de roulement;
- c) Invite les Etats Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

Délai de paiements

Article 5.05

Les contributions régulières et les avances au Fonds de roulement sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général mentionnée à l'article 5.04, ou le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent, si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

Versement des contributions régulières

Article 5.06

Les contributions régulières sont versées en dollars des Etats-Unis et en schillings autrichiens selon la proportion déterminée en application de l'article 5.02.

Article 5.07

Les versements effectués par un Etat Membre viennent d'abord en déduction de la somme dont il est redevable au titre de son avance au Fonds de roulement et viennent ensuite en déduction des sommes dont il est redevable au titre des contributions annuelles qui lui incombent, dans l'ordre de mise en recouvrement desdites contributions.

Rapport sur le recouvrement des contributions

Article 5.08

Le Directeur général adresse à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement et présente un tel rapport au Conseil à intervalles réguliers.

Contributions des nouveaux Etats Membres

Article 5.09

Tout nouvel Etat Membre est tenu de verser une contribution pour l'année au cours de laquelle il devient Membre, ainsi qu'une avance au Fonds de roulement, dans les conditions que fixe la Conférence générale.

ARTICLE VI

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET AUTRES RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES

Acceptation de contributions volontaires

Article 6.01

Des contributions volontaires peuvent être acceptées conformément aux Règles relatives à l'acceptation des contributions volontaires en espèces offertes à l'Agence, qui sont approuvées par la Conférence générale.

Contributions volontaires au Fonds de coopération technique

Article 6.02

Les dépenses pour le programme de base de coopération technique sont imputées sur les contributions volontaires versées par les Etats Membres conformément à la résolution annuelle de la Conférence générale fixant l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique et sur les autres recettes de ce fonds en application de l'article 8.02.

Article 6.03

Le Conseil recommande à la Conférence générale pour approbation, à chacune de ses sessions ordinaires, l'objectif relatif aux contributions volontaires au Fonds de coopération technique pour l'année suivante.

Article 6.04

A chaque session ordinaire de la Conférence générale, les Etats Membres sont invités à annoncer les contributions volontaires qu'ils sont prêts à verser au Fonds de coopération technique pour l'exercice suivant conformément à la résolution de la Conférence générale fixant l'objectif relatif aux contributions volontaires au Fonds pour cet exercice.

Ressources extrabudgétaires

Article 6.05

- a) Le programme extrabudgétaire de coopération technique est financé au moyen des contributions volontaires versées pour des projets spécifiés de coopération technique;
- b) Les dépenses encourues pour appuyer des programmes financés au moyen des crédits sont imputées sur les contributions volontaires versées pour ces programmes;

- c) Les dépenses encourues pour les projets que l'Agence exécute pour le PNUD ou d'autres organisations internationales sont imputées sur les ressources mises à disposition par le PNUD ou l'organisation intéressée.

ARTICLE VII

FONDS DU BUDGET ORDINAIRE ET FONDS DE ROULEMENT

Fonds du budget ordinaire

Article 7.01

Il est constitué un Fonds du budget ordinaire où sont comptabilisées les dépenses imputées sur les crédits. A ce fonds sont versées :

- a) Les contributions régulières reçues des Etats Membres en application des articles 5.01 et 5.09;
- b) Toutes les recettes diverses, sauf disposition contraire du présent Règlement;
- c) Les avances éventuelles provenant du Fonds de roulement.

Excédent ou déficit provisoire

Article 7.02

A la fin de chaque exercice, l'excédent ou le déficit provisoire pour l'exercice est déterminé en calculant le solde des sommes ci-après créditées et imputées au Fonds du budget ordinaire :

- a) *Sommes créditées* :
 1. Contributions régulières reçues des Etats Membres pour l'exercice;
 2. Recettes diverses reçues pendant l'exercice.
- b) *Sommes imputées* :
 1. Ensemble des décaissements imputés sur les crédits de cet exercice;
 2. Ressources prévues pour les engagements non réglés à imputer sur les crédits de cet exercice;
 3. Ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits mis en réserve pour exécuter des activités de programme différées au cours des exercices suivants;
 4. Virements à des fonds de réserve autorisés par le Conseil.

L'excédent ou le déficit provisoire est maintenu dans le Fonds du budget ordinaire pendant les 12 mois qui suivent.

Excédent ou déficit de caisse

Article 7.03

- a) A l'expiration de la période de 12 mois mentionnée à l'article 7.02, l'excédent ou le déficit de caisse pour l'exercice est calculé :
1. En ajoutant à l'excédent ou au déficit provisoire :
 - i) Tous les arriérés de contributions régulières des exercices précédents reçus au cours de cette période;
 - ii) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les engagements non réglés en application du sous-alinéa b) 2 de l'article 7.02;
 - iii) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits mis en réserve pour les activités de programme différées en application du sous-alinéa b) 3 de l'article 7.02.
 2. En déduisant de l'excédent ou du déficit provisoire :
 - i) Le déficit de caisse éventuel pour l'exercice précédant celui pour lequel l'excédent ou le déficit de caisse est calculé.
- b) Une fois achevée la vérification, par le Vérificateur extérieur, des comptes pour la période de 12 mois mentionnée à l'article 7.02, l'excédent de caisse est réparti entre les Etats Membres conformément au barème des contributions pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. Le Conseil peut différer la répartition de l'excédent de caisse si cet excédent est nécessaire pour faire face à une pénurie temporaire de liquidités dans le Fonds du budget ordinaire.
- c) Les sommes revenant à chaque Etat Membre ayant versé la totalité de sa contribution régulière pour l'exercice auquel se rapporte l'excédent viennent en déduction, dans l'ordre :
1. De toute avance due au Fonds de roulement;
 2. De tout arriéré de contributions régulières;
 3. Des contributions régulières pour l'exercice en cours.
- La somme revenant à chacun des autres Etats Membres est employée de la même manière après liquidation de la totalité de ses arriérés de contributions régulières pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte.

Fonds de roulement

Article 7.04

Il est constitué un Fonds de roulement dont la Conférence générale, sur recommandation du Conseil, approuve de temps à autre le montant. Le Fonds de roulement est utilisé pour des avances au Fonds du budget ordinaire destinées à financer provisoirement des ouvertures de crédits et aux autres fins autorisées par la Conférence générale sur recommandation du Conseil. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances que les Etats Membres versent conformément à leurs quotes-parts de base respectives, telles qu'elles sont fixées par la Conférence générale. Chaque avance est portée au crédit de l'Etat Membre qui l'a versée.

Article 7.05

Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour le Fonds du budget ordinaire sont remboursées au Fonds de roulement dès qu'il y a au Fonds du budget ordinaire des sommes disponibles à cette fin et dans la mesure où ces sommes le permettent.

Article 7.06

Sauf quand les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées peuvent être recouvrées par d'autres moyens, le remboursement de ces avances est assuré par la présentation d'un projet de budget ordinaire supplémentaire.

ARTICLE VIII

FONDS POUR LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET LES AUTRES RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES, FONDS D'AFFECTATION SPECIALE ET FONDS SPECIAUX

Fonds général

Article 8.01

Il est constitué un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Agence pour :

- a) Le programme de base de coopération technique;
- b) Le programme extrabudgétaire de coopération technique;
- c) Les programmes financés au moyen du budget ordinaire dans la mesure où ils bénéficient de contributions volontaires et d'autres contributions extrabudgétaires;
- d) Les projets que l'Agence exécute pour le PNUD ou d'autres organisations internationales.

**Fonds de coopération technique, Fonds extrabudgétaire de coopération technique,
Fonds pour les programmes extrabudgétaires**

Article 8.02

Le Fonds général se compose des trois fonds suivants :

- a) Fonds de coopération technique, au crédit duquel sont portées :
 1. Les contributions volontaires versées par les Etats Membres conformément à la résolution annuelle de la Conférence générale fixant l'objectif pour les contributions à ce fonds;
 2. Les dépenses de programme recouvrables;
 3. Les recettes diverses de ce fonds.
- b) Fonds extrabudgétaire de coopération technique, au crédit duquel sont portées les contributions volontaires pour le programme extrabudgétaire de coopération technique, ainsi que les autres ressources extrabudgétaires destinées aux projets de coopération technique que l'Agence exécute pour le PNUD ou d'autres organisations internationales.
- c) Fonds pour les programmes extrabudgétaires, au crédit duquel sont portées les contributions volontaires versées en faveur de programmes financés au moyen du budget ordinaire, ainsi que les autres ressources extrabudgétaires destinées aux projets que l'Agence exécute pour des organisations internationales autres que le PNUD.

Fonds subsidiaires

Article 8.03

Les fonds extrabudgétaires mentionnés aux alinéas b) et c) de l'article 8.02 peuvent être subdivisés en fonds subsidiaires selon la provenance des contributions ou la nature du projet ou du programme.

Report des soldes

Article 8.04

Sous réserve des dispositions de l'accord entre l'Agence et un contribuant, les soldes des fonds mentionnés à l'article 8.02 qui subsistent le cas échéant en fin d'exercice peuvent être reportés sur les exercices ultérieurs.

Fonds d'affectation spéciale et fonds spéciaux

Article 8.05

Des fonds d'affectation spéciale et des fonds spéciaux peuvent être constitués par le Conseil, ou par le Directeur général avec l'approbation du Conseil. L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale et fonds spécial sont définis clairement.

ARTICLE IX

DEPOT ET PLACEMENT DES FONDS

Dépôt des avoirs financiers

Article 9.01

Le Directeur général désigne les banques et les autres établissements financiers dans lesquels les fonds de l'Agence sont déposés.

Placements

Article 9.02

Le Directeur général peut placer à court terme les sommes qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Le placement à long terme de sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, fonds spéciaux ou fonds de réserve requiert l'approbation du Conseil et se fait conformément aux dispositions régissant la constitution et la gestion de chaque fonds, eu égard aux exigences particulières en matière de liquidités dans chaque cas.

Etat des placements

Article 9.03

Un état des placements détenus à la fin d'un exercice est inclus dans les comptes pour cet exercice. Le Directeur général soumet au Conseil, à sa demande, un état des placements en cours.

Revenus des placements

Article 9.04

Les revenus des placements sont crédités en tant que recettes diverses conformément au présent Règlement, étant entendu que les revenus tirés d'un fonds d'affectation spéciale, d'un fonds spécial ou d'un fonds de réserve sont affectés conformément aux dispositions régissant la constitution et la gestion de chaque fonds.

ARTICLE X

CONTROLE INTERIEUR

Règles de gestion financière^{*/} et contrôle financier intérieur

Article 10.01

Le Directeur général :

- a) Etablit, conformément au présent Règlement, des Règles de gestion financière et des procédures détaillées pour assurer :
 1. Une gestion financière efficace et économique;
 2. La garde effective des avoirs de l'Agence;
- b) Prescrit que le paiement de biens et de services doit être effectué, y compris dans le cas des avances et acomptes convenus, sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que le paiement est conforme aux clauses du contrat ou de la commande correspondant et n'a pas été précédemment effectué;
- c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à contracter des engagements de dépenses ou des engagements prévisionnels, ainsi qu'à autoriser et à effectuer des paiements au nom de l'Agence;
- d) Exerce un contrôle financier intérieur permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :
 1. La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Agence;
 2. La conformité des dépenses avec les ouvertures de crédits approuvées par la Conférence générale, les décisions du Conseil sur l'emploi des ressources destinées au programme de coopération technique ou toute autre autorisation régissant les dépenses au titre des ressources extrabudgétaires;
 3. L'utilisation rationnelle des ressources de l'Agence.

^{*/} Les Règles de gestion financière, qui prendront effet au 1er janvier 1995, ont été communiquées dans une Note du Secrétariat datée du 30 novembre 1994.

Règles de gestion financière supplémentaires

Article 10.02

Le Directeur général arrête des règles et procédures pour donner effet à tout article supplémentaire établi par le Conseil conformément à l'article 1.02. Ces règles et procédures garantissent notamment la comptabilisation et le contrôle des produits et du matériel dont l'Agence est propriétaire ou responsable.

Autorisation des engagements de dépenses et des engagements prévisionnels

Article 10.03

Les engagements de dépenses pour l'exercice en cours et les engagements prévisionnels pour des exercices ultérieurs ne peuvent être contractés qu'après avoir fait l'objet d'autorisations écrites appropriées sous l'autorité du Directeur général.

Versements à titre gracieux

Article 10.04

Le Directeur général peut effectuer les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Agence, dans les limites déterminées par le Conseil. Tout versement d'un montant supérieur requiert l'approbation préalable du Conseil. Un état de ces versements est présenté en même temps que les comptes annuels.

Passation par profits et pertes

Article 10.05

Le Directeur général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks, matériel et autres avoirs, à l'exception des arriérés de contributions régulières. Un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes pendant chaque exercice est soumis au Vérificateur extérieur en même temps que les comptes annuels.

Achats

Article 10.06

Le Directeur général fixe, dans le cadre des Règles de gestion financière, les règles et les autorisations applicables aux achats de matériel, fournitures et autres articles nécessaires, y compris les dispositions régissant les adjudications et les appels d'offres.

ARTICLE XI

COMPTABILITE

Etablissement des comptes

Article 11.01

Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire en tenant dûment compte des Normes comptables pour le système des Nations Unies, et établit des comptes annuels. Les comptes annuels contiennent les renseignements propres à faire connaître les recettes et les dépenses des fonds de l'Agence durant un exercice et leurs situations financières respectives à la fin de cet exercice. Les comptes annuels indiquent également l'utilisation des crédits ouverts au budget ordinaire en comparant les dépenses prévues au budget et les dépenses effectives.

Les comptes annuels sont accompagnés de tous autres renseignements financiers que le Conseil peut demander ou que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.

Monnaie de compte

Article 11.02

Les comptes annuels de l'Agence sont libellés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en d'autres monnaies si le Directeur général le juge nécessaire. Le Directeur général peut fixer des taux de change à des fins comptables en tenant compte des taux utilisés aux mêmes fins par l'Organisation des Nations Unies.

Soumission des comptes

Article 11.03

- a) Le Directeur général soumet les comptes annuels au Vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. Dès que le Vérificateur extérieur a achevé sa vérification des comptes annuels, ceux-ci sont soumis au Conseil, en même temps que le rapport du Vérificateur extérieur à leur sujet.
- b) Le Conseil examine le rapport et les comptes annuels et soumet à la Conférence générale son rapport sur les comptes, en même temps que les comptes et que le rapport du Vérificateur extérieur à leur sujet. Ces documents sont communiqués à tous les Etats Membres six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale à laquelle ils doivent être examinés.

ARTICLE XII

VERIFICATION EXTERIEURE

Nomination du Vérificateur extérieur

Article 12.01

Un Vérificateur extérieur, qui est le vérificateur général des comptes d'un Etat Membre (ou un fonctionnaire occupant un poste équivalent), est nommé par la Conférence générale pour une durée déterminée par elle.

Mandat du Vérificateur extérieur

Article 12.02

Si le Vérificateur extérieur cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou un poste équivalent), son mandat de Vérificateur extérieur prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Vérificateur extérieur ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par la Conférence générale.

Exécution de la vérification

Article 12.03

Sous réserve des directives spéciales qui peuvent être données par la Conférence générale ou le Conseil, chaque vérification incombant au Vérificateur extérieur s'effectue conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.

Responsabilité du Vérificateur extérieur

Article 12.04

Le Vérificateur extérieur est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

Vérifications spécifiques

Article 12.05

La Conférence générale et le Conseil peuvent demander au Vérificateur extérieur de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Fourniture de facilités au Vérificateur extérieur

Article 12.06

Le Directeur général fournit au Vérificateur extérieur les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

Recours à des vérificateurs locaux

Article 12.07

Chaque fois qu'il faut procéder à un examen local ou spécial, le Vérificateur extérieur peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes remplissant les conditions voulues pour être élu Vérificateur extérieur ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie.

Transmission du rapport de vérification

Article 12.08

Le rapport du Vérificateur extérieur est transmis au Conseil pour observations, et le Conseil transmet le rapport à la Conférence générale conformément à l'article 11.03. Un représentant du Vérificateur extérieur assiste au premier examen de son rapport par le Conseil ou par un organe subsidiaire du Conseil. En outre, le Directeur général prend les dispositions voulues pour qu'un représentant du Vérificateur extérieur assiste également à l'examen ultérieur du rapport par le Conseil ou à son examen par la Conférence générale, si un Etat Membre le demande, si le Directeur général le juge utile ou si le Vérificateur extérieur l'estime indispensable.

ARTICLE XIII

DISPOSITIONS GENERALES

Délégation de pouvoirs

Article 13.01

Le Directeur général peut, dans les Règles de gestion financière ou dans le cadre des procédures établies par lui en application de l'article 10.01, ou dans des cas particuliers, déléguer des pouvoirs et des responsabilités à d'autres fonctionnaires de l'Agence.

Amendement et suspension

Article 13.02

Le Conseil peut amender le présent Règlement ou suspendre l'application de l'un quelconque de ses articles, sous réserve des dispositions du Statut.

ANNEXE

MANDAT ADDITIONNEL REGISSANT LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Le Vérificateur extérieur vérifie les comptes de l'Agence, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et fonds spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Agence;
 - b) Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Agence, soit effectivement comptés.
2. Sous réserve des dispositions du Règlement financier, le Vérificateur extérieur est seul juge pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Directeur général ou en son nom, et peut procéder aux examens et vérifications détaillés de toutes les pièces comptables qu'il juge utiles, y compris celles qui concernent les fournitures, le matériel et les produits dont l'Agence est propriétaire ou responsable.
3. Le Vérificateur extérieur peut contrôler par sondage l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport à ce sujet au Conseil ou au Directeur général pour transmission, le cas échéant, à la Conférence générale.
4. Le Vérificateur extérieur et le personnel travaillant sous sa direction prennent un engagement solennel dont le texte est approuvé par le Conseil. Le Vérificateur extérieur a alors librement accès, à tout moment opportun, à tous livres et états comptables dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les informations classées comme confidentielles dans les archives du Secrétariat et dont le Vérificateur extérieur a besoin aux fins de la vérification lui sont communiquées sur demande adressée au Directeur général. Si le Vérificateur extérieur estime de son devoir d'attirer l'attention du Conseil ou de la Conférence générale sur une question et si la documentation qui s'y rapporte est, en tout ou en partie, classée comme confidentielle, il doit éviter d'en citer textuellement des passages.
5. Outre la vérification des comptes dont il est chargé, le Vérificateur extérieur peut formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, les incidences financières des pratiques administratives.

6. En aucun cas, toutefois, le Vérificateur extérieur ne doit inscrire de critiques dans son rapport de vérification sans donner auparavant au Directeur général la possibilité de lui fournir des explications sur le point qui a retenu son attention. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Directeur général ou au Directeur de la Division du budget et des finances.

7. Le Vérificateur extérieur rédige un rapport sur les comptes, dans lequel il indique :
- a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé et tout changement important intervenu à ce sujet, en précisant s'il a obtenu toutes les informations et explications qu'il a demandées;
 - b) Les éléments qui influent sur la complétude ou l'exactitude des comptes, par exemple :
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte de la vérification;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être reçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil et, le cas échéant, de la Conférence générale, par exemple :
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Agence (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle);
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Agence;
 - iv) Tout vice du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures, du matériel et des produits dont l'Agence est propriétaire ou responsable;
 - v) Les dépenses non conformes à l'objet de l'ouverture de crédits correspondante, compte tenu des virements dûment autorisés entre chapitres budgétaires;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés entre chapitres budgétaires;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
 - d) L'exactitude ou l'inexactitude de la comptabilité matières, déterminée par inventaire ou par examen, en ce qui concerne les fournitures, le matériel et les produits dont l'Agence est propriétaire ou responsable;
 - e) Les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil ou la Conférence générale au plus tôt.

8. Le Vérificateur extérieur, ou les personnes qu'il peut désigner, expriment et signent une opinion sur les états financiers qui :

- identifie les états financiers examinés;
- décrit la nature et la portée des procédures de vérification;

et qui précise, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent convenablement la situation financière de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la fin de l'exercice et les résultats de ses opérations au cours de cet exercice;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
- d) Les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

9. Le Vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter des articles de la comptabilité, mais il doit appeler l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, afin que le Directeur général prenne les mesures appropriées.